

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité de gouvernance (CC04.08)	1
		Date de création 5 novembre 2013

Autorité et responsabilité	Le comité de gouvernance est un comité non statutaire du conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario et est établi conformément à l'article 12.02 des règlements administratifs et à l'article GP06 - Principes des comités des politiques de gouvernance du conseil. Le comité est directement responsable devant le conseil de l'Ordre.	
Limites	Le comité de gouvernance n'exerce que l'autorité et ne remplit que les fonctions et responsabilités autorisées par le règlement intérieur et le présent mandat.	
Responsabilités	<p>Le comité de gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examine les politiques, principes et pratiques de gouvernance du Conseil et formule des recommandations concernant l'approche du Conseil en matière de gouvernance, les amendements aux politiques de gouvernance et la création de nouvelles politiques lorsque cela est justifié. • Supervise le processus de nomination des membres du Conseil afin de s'assurer que le Conseil reflète la population de l'Ontario et tire parti de la diversité et de l'expertise de ses membres. Cela comprend, sans s'y limiter nécessairement : <ul style="list-style-type: none"> ○ sur renvoi du conseil, mener une enquête sur la validité de l'élection d'un membre du conseil et présenter un rapport et des recommandations au conseil, et ○ examiner et rendre une décision finale sur tout litige concernant l'admissibilité d'un membre à voter lors d'une élection (article 10.07 du règlement administratif). • Supervise le programme de bénévolat axé sur les compétences pour le conseil et les comités, y compris le recrutement, l'examen, la formation, l'évaluation et la reconnaissance des bénévoles. • Planifie la succession du président du conseil (le « président du conseil ») ; • Gère et supervise le processus d'évaluation annuelle des performances globales du Conseil et de ses comités ; • Veille à ce qu'une procédure efficace soit mise en place pour l'identification et la gestion des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus. • Veille à ce que le collège dispose d'un programme efficace en matière de diversité, d'égalité, d'inclusion et d'appartenance. 	
Nomination et composition	<p>Le Comité de gouvernance est nommé par le Conseil et se compose d'au moins cinq personnes et d'autant de personnes que le Conseil le juge approprié, de sorte que les membres du Comité comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs membres du Conseil dont la circonscription n'est pas ouverte aux élections l'année où ils siègent au comité, • Une ou plusieurs personnes inscrites qui ne sont pas candidates à l'élection du Conseil au cours de l'année où elles siègent au comité. • Un nombre quelconque de représentants du public tels que définis dans le règlement intérieur. 	
DATE APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
16 janvier 2014	26 mars 2025	Le Conseil

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité de gouvernance (CC04.08)	2
		Date de création 5 novembre 2013

	Un président de comité et, si le Conseil le juge nécessaire, un vice-président de comité sont également nommés par le Conseil.
Panels	Le comité de gouvernance peut se réunir en groupe de panels. Tout groupe du comité est nommé par le président du comité et se compose de trois membres du comité, dont au moins un membre du public ou un représentant du public. Le président du comité désigne l'un des membres du groupe comme président du groupe.
Durée du mandat	Les membres du comité de gouvernance sont nommés pour un an environ et peuvent être reconduits chaque année par le Conseil, à sa seule discrétion. Le mandat de tout groupe nommé par le président du comité dure jusqu'à ce que la question qui lui a été soumise ait été réglée.
Réunions	Le comité de gouvernance se réunit à la date et à l'heure fixées par le président du comité au moins dix jours avant la date de la réunion, à moins qu'une majorité des membres du comité ne convienne d'un délai plus court. Si le président du comité n'est pas en mesure de présider une réunion dûment convoquée, le vice-président, s'il en est nommé un, préside la réunion. Dans le cas contraire, le président peut désigner un président suppléant parmi les membres du comité ou, si le président ne l'a pas fait, un président suppléant pour la réunion est choisi par et parmi les membres du comité présents.
Quorum	Conformément à l'article 12.06 du règlement intérieur, le quorum pour les réunions du comité de gouvernance est de trois membres du comité, dont au moins un membre du public ou un représentant du public tel que défini dans le règlement intérieur. En cas d'urgence déterminée par le président, il peut être dérogé à l'obligation d'être un membre du public ou un représentant du public aux fins du quorum.
Quorum pour les panels	Le quorum d'un panel du comité de gouvernance est constitué de deux membres du comité nommés au panel.

DATE APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
16 janvier 2014	26 mars 2025	Le Conseil

Rapports	<p>Le président du comité, au nom du comité, présente au directeur général un rapport annuel sur l'exercice de ses responsabilités et les résultats de ses activités pour la période allant du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, sous réserve des exigences de la loi de 1991 sur les professions de santé réglementées (Regulated Health Professions Act, 1991). Le rapport annuel est présenté selon un calendrier fixé par le directeur général.</p> <p>Le président du comité soumet également au Conseil un rapport bimensuel sur les questions importantes pour le comité, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources bénévoles, les problèmes d'assiduité, les tendances des activités soumises au comité et le volume de travail.</p>	
Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité de gouvernance (CC04.08)	<p style="text-align: right;">3</p> <hr/> Date de création <p style="text-align: right;">5 novembre 2013</p>

DATE APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
16 janvier 2014	26 mars 2025	Le Conseil